

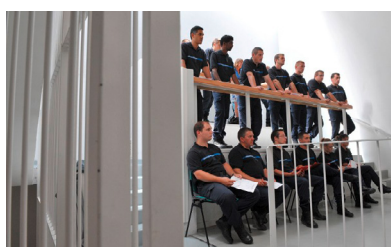
L@ LETTRE du Défenseur des droits

Lettre N° 9 - juin 2014

FOCUS: Déontologie de la sécurité	01
L'ACTION DU DÉFENSEUR DES DROITS	05
EN BREF	07
VIE DES TERRITOIRES	14
ACTUALITÉS DU DROIT	16
- Décisions du Défenseur des droits	16
- Veille jurisprudentielle	18
PUBLICATIONS	22

FOCUS - Déontologie de la sécurité

FORMATION DES FORCES DE SÉCURITÉ: LE DÉFENSEUR INTERVIENT POUR PRÉVENIR D'ÉVENTUELS MANQUEMENTS À LA DÉONTOLOGIE



© Pierre Andrieu - AFP

Françoise Mothes, adjointe du Défenseur des droits chargée de la déontologie dans le domaine de la sécurité, ainsi que les agents du pôle déontologie du Défenseur des Droits interviennent dans de nombreuses écoles de formation des forces de sécurité afin de sensibiliser les futurs professionnels aux règles de déontologie qui régissent leur profession.

Depuis sa création en 2011, le Défenseur des droits intervient dans les établissements de formation des personnels en charge d'une mission de sécurité tels que l'École Nationale Supérieure de Police de Saint-Cyr et Cannes-Ecluse

qui forme des commissaires et des officiers de police. Il s'investit également au sein de l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire qui forme tous les professionnels pénitentiaires, l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice, le Centre des hautes études du ministère de l'Intérieur, l'École des Officiers de la Gendarmerie Nationale, l'École de guerre, et enfin le Centre National de la Fonction Publique Territoriale de la petite couronne parisienne.

À travers l'exposé des principes déontologiques, l'étude de différents cas et des mises en situation concrètes, le Défenseur des droits intervient sur les aspects théoriques et pratiques. L'un des objectifs principaux de ces formations est de préparer les futurs professionnels aux situations auxquelles ils pourraient être confrontés, afin de leur permettre d'adopter le comportement le plus pertinent et d'améliorer ainsi leur capacité de dialogue.

En 2014, le Défenseur des droits s'engage tout particulièrement dans le domaine de la discrimination, notamment concernant la procédure de contrôle d'identité. Au sein des six écoles de formation des gardiens de la paix, le Défenseur des droits interviendra pour faire connaître les règles qui régissent cette procédure afin de prévenir d'éventuels débordements.

Le renforcement de la présence pédagogique du Défenseur des droits dans les centres de formation encourage l'établissement d'un dialogue respectueux entre les forces de sécurité et les citoyens.

Télécharger le Rapport de 2012 relatif aux relations police/citoyens et aux contrôles d'identité

PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRISES DE TROUBLES AU COURS DE LEUR GARDE À VUE, LE CAS D'UN DÉTENU

© Jean-Philippe Ksiazek - AFP



Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative aux circonstances dans lesquelles une personne gardée à vue a été prise, dans sa cellule, d'une crise d'angoisse et de violence et s'est frappé la tête à plusieurs reprises contre les murs.

Afin d'éviter que cette personne ne s'inflige à nouveau des violences, les fonctionnaires de police ont été amenés à mettre un casque sur sa tête.

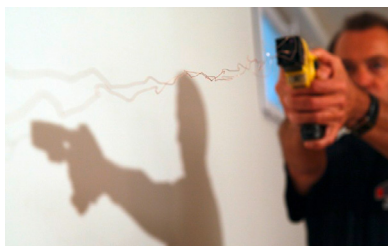
Le commandant de police, officier de police judiciaire de permanence, a été informé sans délai de cet incident, lequel a fait l'objet d'un procès-verbal. Dans le respect de la procédure, le gardé à vue a fait l'objet de d'exams médicaux qui ont conclu à la compatibilité de son état de santé avec la poursuite de sa mesure de garde à vue.

Le Défenseur des droits, qui n'a pas relevé, au cours de son enquête, de manquement individuel à la déontologie de la sécurité, rappelle cependant que dans le but de concilier le devoir de protection de la personne avec le respect de sa dignité - deux objectifs énoncés dans le même article 10 du code de déontologie de la police nationale - la pratique consistant à mettre un casque sur la tête d'une personne privée de liberté en état de grande agitation peut être autorisée, à la double condition d'être strictement encadrée, notamment en termes de durée et de prise en charge médicale, et d'utiliser un matériel adapté.

Enfin, le Défenseur des droits, qui regrette qu'il n'ait pas été possible de déterminer le type de casque utilisé, rappelle que le casque de moto avec visière, qui réduit le champ de vision et gêne la respiration, est un objet de nature à augmenter l'agitation de la personne. Le Défenseur des droits réitère donc la recommandation formulée dans le rapport 2009 de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) selon laquelle l'utilisation de casques de moto avec visière sur des personnes prises en charge par des agents de sécurité doit être prohibée.

LES MOYENS DE FORCE INTERMÉDIAIRE: LE DÉFENSEUR INTERVIENT POUR PRÉVENIR D'ÉVENTUELLES UTILISATIONS ABUSIVES

© Thomas Coex - AFP



Alerté des conséquences sur la santé et l'intégrité des personnes ayant fait l'objet d'un tir d'armes dites de « force intermédiaire » tels que le Flash-ball® ou le Taser®, le Défenseur des droits émet des recommandations et appelle à une plus grande précaution dans l'usage de ces armes.

En 2013, le Défenseur des droits a publié un rapport sur trois moyens de force intermédiaire utilisés par les forces de sécurité: le pistolet à impulsions électriques Taser X26®, le Flash-Ball Super Pro® et le lanceur de balles de défense 40 x 46, également appelé Grenad-Launcher 06 ou GL-06®. Dans ce rapport, le Défenseur des droits précise le cadre d'emploi de ces trois armes

et formule un certain nombre de recommandations pour prévenir d'éventuelles utilisations abusives et garantir le respect des droits et des libertés individuels.

Tout d'abord, pour utiliser ces armes, les agents de sécurité doivent être titulaires d'une habilitation valide, qui s'obtient après une formation initiale et dont la validité est conditionnée au suivi d'une formation continue. Ces formations ont pour objectif de favoriser une meilleure compréhension des risques engagés par l'utilisation des armes. Ensuite, l'utilisation de ces armes est assimilée à l'usage de la force et doit être strictement nécessaire et proportionnelle aux circonstances afin de préserver l'intégrité physique et psychique des citoyens. Ainsi, chaque usage du Taser® et des balles de défense doit être justifiable et justifié auprès des autorités hiérarchiques.

Le pistolet à impulsions électriques TASER X26®

© Jack Guez - AFP



Aujourd'hui, plus de 3 000 pistolets Taser® sont utilisés dans la gendarmerie et plus de 1 500 dans la police. Considérée comme peu onéreuse (1 500 €/pièce), cette arme à « létalité réduite » est inscrite sur la liste européenne des matériels qui, en cas de mauvais usage ou d'abus, peuvent relever des cas de traitements cruels, inhumains ou dégradants¹. Fonctionnant par cycles d'une durée de cinq secondes que l'utilisateur peut interrompre, elle produit une décharge électrique de 50 000 volts et 2,1 milliampères. Son port peut n'être que dissuasif, toutefois, selon le cas, elle peut également s'utiliser en mode « tir », ce qui entraîne généralement la chute, ou en mode « contact » ou « choqueur », par une application de l'arme sur le membre à paralyser. Elle entraîne alors une neutralisation par sensation de douleur.

Le cadre d'emploi du Taser X26® est posé, pour la police, par une instruction du 12 avril 2012, et pour la gendarmerie, par une circulaire de janvier 2006, dont la dernière modification remonte à 2010. Son usage doit « être strictement nécessaire et proportionné » aux circonstances, l'arme devant être utilisée avec « discernement ». Son intervention est donc justifiée seulement en cas de légitime défense, de flagrant délit ou, concernant la gendarmerie, pour réduire une résistance manifeste.

1. Règlement CE n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, annexe III.

Deux lanceurs de balles de défense

© Stéphane de Sakutin - AFP



© Stéphane de Sakutin - AFP

Conçu pour des interventions à courte distance, le Flash-Ball Super Pro® envoie une balle en caoutchouc souple, développée pour se déformer à l'impact et limiter le risque de pénétration. Toutefois, le rapport du Défenseur des droits relève que l'imprécision de cette arme entraîne une augmentation du risque de dommages collatéraux lorsqu'elle est utilisée.

Arme individuelle d'épaule, le LBD 40 x 46, également dénommé GL-06® (« grenad launcher »), peut être utilisée entre dix et cinquante mètres, même si la distance optimale est de trente mètres. Ses cartouches possèdent également une capacité de déformation à l'impact qui limite, comme le Flash-Ball Super Pro®, le risque de pénétration. Sa grande précision et sa distance optimale de tir, supposent un tir plus réfléchi que pour le Flash-Ball®, précédé d'un temps d'observation et d'ajustement dans le viseur.

Recommandations du Défenseur des droits

Afin d'éviter toute utilisation excessive de ces armes, le Défenseur des droits a émis de nouvelles recommandations.

Tout d'abord, **concernant le Taser®, il convient d'éviter son utilisation en mode contact** autant que possible et d'encadrer très strictement son usage lors du menottage. Le Défenseur des droits incite par ailleurs à encadrer très strictement le recours au Flash-Ball® **lors des contrôles routiers et d'identité, et lors des manifestations**, notamment pour éviter les dommages collatéraux qui sont manifestement fréquents.

Le rapport rappelle également la nécessité de respecter les distances d'utilisation et le rôle d'abord dissuasif du Flash-Ball®, dont le port ne doit pas inciter à une utilisation systématique, compte tenu de l'existence d'un risque certain et imprévisible de troubles cardiaques sur certaines personnes porteuses d'un pacemaker ou présentant des troubles cardiaques préalables à l'intervention des forces de l'ordre. Par ailleurs, l'utilisation des trois armes en mode tir peut entraîner des risques de blessures en cas de chute de la personne, ou en cas d'un tir dans la tête ou

sur les vaisseaux du cou. C'est pourquoi le Défenseur des droits recommande de respecter, voire d'étendre les zones corporelles de tir interdites pour ne pas mettre en danger l'intégrité physique des citoyens, ainsi que de renforcer la prise en charge médicale de toute personne atteinte par un tir de lanceur de balle de défense ou par un Taser®.

Afin d'envisager un meilleur encadrement des moyens de force intermédiaire, le Défenseur des droits préconise au ministre de l'Intérieur de reconsidérer et préciser les situations exceptionnelles permettant leur utilisation. Cette mesure serait la garantie d'une harmonisation des conditions d'utilisation, et à terme, cela soutiendrait un respect des droits et des libertés individuels généralisé.

À ce jour le Défenseur des droits est encore en attente des suites qui seront données à ses recommandations au ministère de l'Intérieur.

LES FOUILLES EN MILIEU PÉNITENTIAIRE: CONSIGNES DU DÉFENSEUR DES DROITS POUR CONCILIER LA DIGNITÉ DES DÉTENUS ET LA SÉCURITÉ DES PERSONNELS PÉNITENTIAIRES



© Alain Julien - AFP

Le dernier collège déontologie de la sécurité du 18 mars 2014 a adopté de nouvelles mesures quant au déroulement des fouilles, à la fois intégrales et en cellule, afin d'encadrer l'intervention des personnels pénitentiaires auprès des détenus et prévenir d'éventuels abus.

Dans le cadre de sa mission au service du respect de la déontologie par les professionnels de la sécurité, le Défenseur des droits veille au respect des droits des personnes détenues, notamment en ce qui concerne la pratique des fouilles.

Au regard des plaintes récentes de mauvais traitements reçues de la part de détenus, le Défenseur des droits souhaite rappeler les conditions et les modalités de réalisation des fouilles.

Les fouilles intégrales

Concernant les fouilles intégrales, et conformément à la circulaire du 14 avril 2011, **elles doivent nécessairement avoir lieu dans des locaux réservés** à cet effet. Ces derniers doivent présenter des conditions d'hygiène satisfaisantes, ainsi qu'être dotés des moyens d'alerte et de sécurité requis. Par ailleurs, la mise à nu doit s'effectuer sans aucun contact physique entre la personne fouillée et l'agent chargé de procéder à la fouille. Elle doit se limiter à une stricte inspection visuelle des parties corporelles du détenu à qui il peut être demandé de les lever, de les dégager et de les écarter selon le cas, ce qui proscrit toute mise à genoux.

Les fouilles en cellule

Pour les fouilles en cellule, **elles doivent se faire dans le respect de la dignité de la personne détenue et de ses affaires personnelles.** L'usage de la force ne doit en aucun cas devenir une mesure contraignante systématique, mais doit répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité par rapport au contexte de la fouille. En cas de coopération immédiate du détenu, un recours à la force serait illégitime puisque la sécurité des intervenants ne serait pas mise en jeu. En outre, l'agent pénitentiaire doit répéter une fois les consignes avant qu'un recours à la force ne s'impose et les personnels doivent autant que possible limiter le menottage, lors de mouvements des détenus au sein d'un établissement pénitentiaire, aux seules situations de résistance forte. En ce qui concerne la fréquence de ces fouilles en cellule, elles ne peuvent être excessives, à l'exception de cas particuliers où l'état physique et psychique du détenu réclame une surveillance accrue dans l'intérêt de protéger son intégrité physique. Cela concerne notamment les détenus à tendance suicidaire.

Afin d'assurer la sécurité des personnels pénitentiaires, tout en protégeant les droits des détenus, la totalité des opérations de fouilles doit être filmée et enregistrée, quitte à demander l'installation de caméras supplémentaires lors de missions particulières. Enfin les missions confiées aux équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) en matière d'opérations de fouille générale ou sectorielle d'un établissement doivent être pratiquées conformément aux prescriptions de la circulaire du 9 mai 2007.

L'action du Défenseur

ACCESSIBILITÉ DES BUREAUX DE VOTE: RETOUR SUR L'APPEL À TÉMOIGNAGES LANCÉ PAR LE DÉFENSEUR DES DROITS

© Jean-Philippe Ksiazek - AFP



Absence de rampe, difficultés de transports, isolement mal adapté, les témoignages recueillis suite à l'appel lancé par le Défenseur des droits à l'occasion des élections municipales révèle la persistance de plusieurs difficultés.

Le 20 mars 2014, le Défenseur des droits a lancé un appel à témoignages sur le thème de l'accès au vote des personnes handicapées dans le cadre des élections municipales des 23 et 30 mars 2014.

Ce que dit la loi

Entrée en vigueur en France le 20 mars 2010, la **Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH)** stipule notamment que les États « s'engagent à faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres ». Le Défenseur des droits a été désigné comme mécanisme indépendant chargé du suivi, en France, de l'application de cette convention, en lien avec les pouvoirs publics et la société civile. Déjà la **loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées** prévoyait que les bureaux et les techniques de vote devaient être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, afin de leur permettre de voter de façon autonome.

Sur la base de la réflexion d'un groupe de travail, le Défenseur des droits avait adopté, en 2012, des recommandations sur l'accès au vote des personnes non-voyantes et malvoyantes.

Une opération test « grandeur nature »

Pour le Défenseur des droits, les élections municipales de 2014 ont constitué l'occasion à la fois d'évaluer les changements entrepris depuis ses recommandations mais aussi d'identifier les difficultés concrètes auxquelles les personnes handicapées (sans distinction selon la nature du handicap) pouvaient être confrontées durant le vote.

Des difficultés d'ordre matériel

Une large majorité des témoignages recueillis par le Défenseur des droits révèle des difficultés d'ordre matériel comme, par exemple, l'absence de rampe d'accès, largement dénoncée. La problématique des transports a également fait l'objet de nombreuses réclamations : inscription sur les listes d'un bureau de vote trop éloigné du domicile, difficultés pour trouver une place de parking, absence de transports en commun le jour des élections. La voirie n'étant pas adaptée à certains types de handicap, les réclamants demandent à ce que des navettes adaptées soient mises en place pour assurer le transport des personnes handicapées.

Viennent ensuite les obstacles liés à l'accessibilité des bureaux de vote. Certains isolements sont, par exemple, inadaptés aux personnes malvoyantes en raison du manque de luminosité. D'autres ne disposent pas d'un rideau suffisamment long pour protéger le secret du vote pour les personnes en fauteuil roulant ou de petite taille. Enfin, les personnes souffrant d'un handicap moteur se sont plaintes à plusieurs reprises de l'absence de système de vote électronique, les autres modalités les obligeant à plier une feuille, la placer dans une enveloppe et l'insérer dans une urne parfois trop haute. En outre, les témoignages recueillis laissent paraître une certaine exaspération, voire un découragement de la part des personnes handicapées qui se sentent « abandonnées » des autorités.

Des réclamations portant sur la mise sous tutelle

Quelques réclamations portent sur la mise sous tutelle des personnes handicapées et les conséquences de ce statut juridique sur le droit de vote.

Les municipalités à l'écoute

Comme il s'y était engagé, le Défenseur des droits a rapidement pris contact avec les mairies concernées, qui se sont montrées accueillantes et disposées à mettre en place les propositions du Défenseur des droits.

L'absence de retour de la majorité des réclamants après le second tour laisse présumer que les actions auxquelles se sont engagées les municipalités ont été effectivement mises en œuvre. Si certaines difficultés n'ont pu être résolues avant le second tour des élections municipales, elles le seront, dans l'immense majorité, avant les élections européennes.

Ressources

Téléchargez la note détaillée sur l'opération

Téléchargez le memento du Défenseur des droits Droit de vote et handicap

En savoir plus sur la CIPDH

Guides pratiques relatifs à l'accès au vote

Mémento pratique à l'usage des organisateurs des scrutins et de tous les citoyens concernés, Ministère des affaires sociales et de la santé, 2014

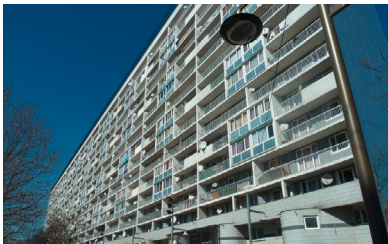
Des élections sans entraves pour les citoyens handicapés, FNATH, 2012

Pour l'accessibilité effective des bureaux de vote, Guide pratique de l'APF

Un vote autonome et accessible pour chacun, APAJH, 2012

Guide du bureau de vote, La documentation française, 2014

ENFANTS RECLUS À LA COURNEUVE: LE DÉFENSEUR DES DROITS A OUVERT UNE ENQUÊTE



© Valentin Bontemps - AFP

Suite à la découverte de quatre enfants vivant reclus dans un appartement de La Courneuve, le Défenseur des droits a ouvert une enquête.

Au titre de sa mission de défense des droits de l'enfant, le Défenseur des droits a ouvert une enquête le 20 mars 2014 pour comprendre comment la situation des quatre enfants découverts à La Courneuve avait pu échapper aux dispositifs d'alerte, de suivi, d'accompagnement de l'enfance et de la petite enfance. Début février, la police avait découvert un nourrisson et trois garçons âgés de 2, 5 et 6 ans, vivant sans ni contact avec l'extérieur dans un appartement de la cité des 4 000 à La Courneuve.

L'instruction est actuellement en cours au sein des services du Défenseur des droits.

ASSOCIATION DES OMBUDSMANS ET MÉDIATEURS DE LA FRANCOPHONIE: UN PLAN D'ACTIONS SUR DEUX ANS



ASSOCIATION DES OMBUDSMANS ET MÉDIATEURS DE LA FRANCOPHONIE

© AOMF

L'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) a tenu une réunion de bureau le 24 mars à Bujumbura (Burundi).

En sa qualité de secrétaire général de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF), le Défenseur des droits a participé à la réunion de bureau de l'Association le 24 mars à Bujumbura, en parallèle d'une conférence organisée par l'ombudsman du Burundi. Cette réunion a permis de finaliser le plan d'action de l'AOMF pour les deux prochaines années et de prévoir les modalités de sa mise en œuvre par les membres. Plusieurs comités ont ainsi été mis en place:

- **Comité sur les droits de l'enfant**, chargé de la promotion auprès des membres du traitement de ces questions et de la réalisation d'une campagne de sensibilisation;
- **Comité des enjeux juridiques**, chargé du soutien aux institutions souhaitant réformer leurs statuts,

- **Comité de communication** chargé de jouer un rôle de conseil auprès des institutions et d'améliorer la communication de l'AOMF ;
- **Comité relatif au respect de la diversité religieuse et identitaire, de la neutralité et de la prévention des conflits.**

Par ailleurs, le programme de formation pour les collaborateurs de médiateurs va se poursuivre, ainsi que l'accompagnement des jeunes institutions et le développement du « recueil de doctrine ». Une rencontre sur le thème du handicap sera par ailleurs organisée à l'automne.

RÉUNION DU BUREAU L'ASSOCIATION DES OMBUDSMANS DE LA MÉDITERRANÉE AU MAROC

© Le Défenseur des droits



Le Défenseur des droits a participé à la réunion de Bureau de l'Association des Ombudsmans de la Méditerranée (AOM) organisée par le Médiateur du Royaume du Maroc et Président de l'AOM à Rabat le 20 mars dernier.

Cette réunion a permis de fixer la programmation de l'Association pour l'année 2014 : organisation d'une rencontre des membres en Albanie en parallèle de l'Assemblée générale, tenue d'une formation pour les collaborateurs des médiateurs, planification de l'activité de soutien à de jeunes institutions et finalisation de l'étude sur les bonnes pratiques.

En bref

PROJET DE LOI POUR L'ÉGALITÉ RÉELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES : LES PROPOSITIONS DU DÉFENSEUR DES DROITS

© Eric Feterberg - AFP



Alors que le projet de loi reprend certaines propositions avancées par le Défenseur des droits, l'institution a continué de porter ses propositions devant les parlementaires à l'occasion des débats en 2^e lecture au Sénat.

Les collaborateurs / collaboratrices libéraux mieux protégés

Les nouvelles dispositions du projet de loi entérinent les propositions que le Défenseur des droits avait formulées concernant une meilleure protection des collaborateurs et collaboratrices libéraux. En effet, le Défenseur des droits avaient fait l'objet de plusieurs saisines mettant en évidence des lacunes dans

la protection des personnes exerçant sous ce statut, notamment lors d'un congé maternité/paternité. Le statut de collaborateur / collaboratrice libéral(e) autorisait une rupture de contrat à tout moment et sans motivation. Dans le cas d'une grossesse ou d'un congé de maternité, les collaboratrices couraient le risque de se voir brutalement licenciées, ce qui constitue une discrimination liée à l'état de grossesse.

Lire l'article détaillé

Les dispositions du projet de loi devraient dorénavant protéger le collaborateur et la collaboratrice en prévoyant la suspension de « tout contrat de collaboration libérale » pendant le congé de maternité/paternité, et ce d'autant qu'ils pourront bénéficier de la loi du 27 mai 2008 contre les discriminations dont le périmètre serait étendu.

Sur l'égalité professionnelle - classifications professionnelles et rapport de situation comparée

Le Défenseur des droits salue les nouvelles dispositions du projet de loi qui renforce les obligations des partenaires sociaux et des employeurs pour supprimer toute discrimination fondée sur le sexe dans l'établissement des classifications professionnelles. Les branches professionnelles devront en effet fournir un rapport à la Commission de négociation collective et au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes sur les négociations réalisées et les bonnes pratiques en matière de catégories professionnelles et de classifications. Ces avancées s'inscrivent dans la continuité des travaux menés en concertation avec l'ensemble de partenaires sociaux pour l'élaboration du Guide pour une évaluation non discriminante des emplois à prédominance féminine publié en mars 2013 par le Défenseur des droits. Néanmoins, afin de s'assurer l'efficacité de cette nouvelle obligation, le Défenseur a plaidé pour qu'une périodicité soit précisée pour la remise des rapports sur les classifications.

Lire l'article paru dans la Lettre d'avril 2014

Le projet de loi prévoit par ailleurs que l'égalité professionnelle et l'égalité salariale soient négociées ensemble. Désormais les questions touchant à l'accès à l'emploi, aux conditions de travail, à la formation, la qualification, la mobilité, la promotion, l'articulation des temps de vie seront abordées et négociées en même temps que les questions de rémunération, ce qui constitue un progrès notable.

Assurer l'efficacité de la réforme du complément de libre choix d'activité (CLCA)

Le complément de libre choix d'activité (CLCA) est une prestation versée au parent qui souhaite arrêter ou réduire son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant. 96,5 % des bénéficiaires sont aujourd'hui des femmes. Le projet de loi vise à inciter les pères à prendre ce congé : à partir du 1er juillet 2014, les parents d'un seul enfant, qui ont aujourd'hui droit à six mois de congé au titre du CLCA, pourront prendre six mois de plus à condition que ce soit le second parent qui en bénéficie. À partir de deux enfants, la durée du congé restera de trois ans à condition que six mois soient pris par le second parent, sinon elle sera raccourcie à deux ans et demi.

Cette réforme, et notamment le raccourcissement du congé parental des femmes, pourrait avoir des conséquences, signalées dans l'étude d'impact, sur les dispositifs d'accueil de la petite enfance : dans l'hypothèse où le père ne prend pas le congé parental, la garde de l'enfant devra être assurée pendant les 6 mois restants avant son entrée en maternelle.

Comme l'ont souligné certaines associations, l'objectif de ces dispositions pourrait ne pas être atteint car les pères pourraient refuser de prendre ce congé de 6 mois, compte tenu du fait qu'ils perçoivent généralement des rémunérations plus élevées que les mères et que l'allocation actuelle reçue par une personne qui interrompt totalement son activité professionnelle reste très modeste (573 € par mois). La question de l'efficacité de la réforme envisagée mériterait d'être explorée par les parlementaires : le congé devrait-il être mieux rémunéré et/ou proportionnel au salaire et éventuellement raccourci pour que le dispositif d'incitation au partage des responsabilités familiales soit réellement efficace ?

Conséquences de la nullité d'un licenciement discriminatoire

À l'occasion du débat en 2^e lecture devant le Sénat, le Défenseur des droits a porté un projet de réforme sur la sanction des licenciements déclarés nuls car discriminatoires. Il a été demandé que le projet de loi actuel soit amendé afin que l'article L.1235-4 du code du travail soit complété pour que le juge puisse ordonner le remboursement aux organismes sociaux des indemnités de chômage versées lorsqu'il condamne une société pour licenciement nul. Cette faculté n'est aujourd'hui ouverte que pour les licenciements sans cause réelle et sérieuse et les licenciements encourageant la nullité car constitutifs de mesures de représailles suite à la dénonciation d'une discrimination. Cela n'est pas logique. La réforme proposée par le Défenseur renforcerait la sécurité juridique et assurerait l'uniformisation du régime en étendant à tous les cas de nullité le remboursement des organismes par les employeurs concernés.

PROTECTION DE L'ENFANCE: UNE ÉTUDE SUR LA SANTÉ DES ENFANTS



© Philippe Desmazes

Le premier comité de pilotage de l'étude lancée par le Défenseur des droits sur « L'accès aux droits liés à la santé des enfants relevant de la protection de l'enfance (ASE/PJJ) » s'est réuni le 7 avril dernier.

Constatant l'absence de travaux sur l'accès aux soins des enfants placés auprès des services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) et de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), le Défenseur des droits et le Fonds CMU ont lancé une recherche conjointe. Le 5 décembre 2013, à l'issue d'une procédure d'appel à projets, le Centre de Recherche Éducation Formation de l'Université

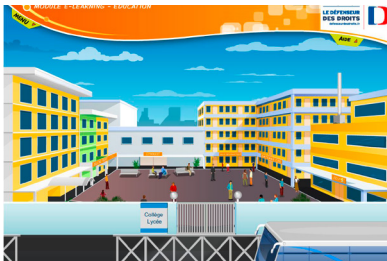
Paris Ouest Nanterre la Défense a été choisi pour conduire le projet.

Ainsi, l'étude permettra de mieux mesurer la réalité des conditions d'accès aux soins de ces enfants, notamment à travers un important travail de collecte de données. Parmi les objectifs de l'étude figure également le souhait de mieux analyser les modalités d'ouverture des droits à l'assurance maladie et à la CMU-C pour ces enfants et de recueillir des témoignages sur les difficultés d'accès aux soins (non recours, refus de soins). L'étude devra également permettre de mieux appréhender les difficultés vécues par les professionnels de l'Aide sociale à l'enfance et par les caisses de financement.

Grâce à des relevés de terrain, l'étude relèvera les bonnes pratiques locales, contribuant ainsi à la formulation de recommandations afin d'améliorer la prise en charge sanitaire des mineurs placés.

Le premier comité de pilotage qui s'est tenu le 7 avril dernier a réuni, outre le Défenseur des droits et le Fonds CMU, des acteurs intervenants dans le champ de la protection de l'enfance (ONED, PJJ, Assurance maladie etc...). Il a été l'occasion de déterminer l'échantillon de territoires retenus pour l'étude ainsi que les outils qui seront utilisés pour les recherches (questionnaires, grilles d'entretiens...).

LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS GRÂCE AU NUMÉRIQUE



© Défenseur des droits

Invité par l'Université de Metz, le Défenseur des droits intervient sur les ressources pédagogiques anti-discrimination.

Le 11 avril 2014, le Défenseur des droits est intervenu lors du séminaire intitulé « Les ressources pédagogiques numériques anti-discriminations: réduire les inégalités à (et par) l'écran », organisé par l'université de Metz, afin de présenter son module de formation à distance Promotion de l'égalité dans l'éducation.

Élaboré dans le cadre d'un partenariat avec le Ministère de l'Éducation nationale, ce module interactif répond à trois objectifs principaux:

- une appropriation ludique et pédagogique du droit de la discrimination, de ses définitions et de ses implications pratiques;
- une prise de conscience des modes de production des stéréotypes et préjugés dans le domaine de l'éducation;
- une sélection de bonnes pratiques et de ressources adaptées aux différentes situations de discrimination.

Il comprend huit chapitres:

1. Stéréotypes, préjugés et discriminations
2. Discriminations: ce que dit la loi
3. Discriminations sexistes
4. Discriminations raciales et religieuses
5. Discriminations liées à l'orientation sexuelle
6. Discriminations liées à l'apparence physique, au handicap ou à la santé
7. Quiz: évaluez vos connaissances
8. Recours en cas de discrimination / ressources

Le chapitre 8 comprend un glossaire en ligne, une fiche proposant les recours possibles en cas de discrimination dans le cadre de l'école, et plus de 20 pages de ressources pédagogiques classées par thèmes afin d'aider les acteurs de la communauté éducative à promouvoir les droits et l'égalité et de prévenir des discriminations.

Pour élaborer ce module, des groupes-tests composés à la fois des chefs d'établissement, des enseignants, des CPE et des élèves, ont été organisés. Au total, 4 réunions de groupes-tests ont été organisées: deux dans les locaux du Défenseur des droits (en présence des personnels éducatifs, des parents d'élèves, et des élèves), une au lycée professionnel Jean-Baptiste Clément de Gagny, dans le département de la Seine-Saint-Denis, et une autre au lycée Charlemagne de Paris en présence des élèves.

L'intervention du Défenseur des droits à Metz s'inscrit dans le prolongement d'une première coopération établie en 2010, au cours de laquelle les agents de l'ex-HALDE étaient intervenus dans l'élaboration de la formation continue de l'Université de Metz conduisant au Diplôme d'Université en Gestion de l'Égalité, de la Non-Discrimination et de la Diversité.

RETOUR SUR LA RÉUNION DU COMITÉ DE CONCERTATION ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES DU DÉFENSEUR DES DROITS



© DR

Mis en place en décembre 2012, le comité de concertation égalité femmes-hommes du Défenseur des droits regroupe des associations, des ONG, des fédérations* œuvrant en faveur des droits des femmes et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Retour sur la 3e réunion du comité.

Le comité a pour objectif de contribuer à identifier les problématiques émergentes, à nourrir les réflexions et les actions du Défenseur des droits ainsi qu'à faire émerger les bonnes pratiques de terrain.

Plus d'une dizaine d'associations étaient présentes lors de cette 3^e réunion du comité qui s'est déroulée le 4 avril dans les locaux du Défenseur des droits. Le Secrétaire général de l'institution, Richard Senghor, a ouvert la séance et fait le point sur l'avancée de différents sujets suivis par le comité :

- **signature en décembre 2013 de la Charte pour la promotion de l'égalité et de la lutte contre les discriminations dans la fonction publique ;**
- **allongement des délais de prescription des délits de presse à caractère discriminatoire** telles que les injures, la diffamation, l'incitation à la haine, de trois mois à un an pour les infractions commises en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité sexuelle (loi du 27 janvier 2014) ;
- **les avancées relatives aux classifications professionnelles** contenues dans le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes portées par le Défenseur des droits ainsi que ses préconisations sur la question des « Maternités » et de la protection des collaboratrices libérales au cours de leur grossesse ;

Richard Senghor a par ailleurs souligné la publication de deux études : le 7^e Baromètre Défenseur des droits - Organisation Internationale du Travail sur la perception des discriminations dans l'emploi qui place le sexe comme le premier critère de discrimination dans l'emploi, et l'enquête publiée par le Défenseur des droits qui met en évidence qu'une femme sur cinq est concernée par le harcèlement sexuel au travail.

Au cours des échanges qui ont suivi, les associations ont exprimé leurs principaux sujets d'intérêt et de mobilisation. Elles ont de nouveau exprimé la nécessité de lutter contre la persistance d'un écart salarial de 28 % entre les femmes et les hommes et invité le Défenseur des droits à travailler à l'élaboration d'une méthodologie accessible qui permette d'évaluer les inégalités salariales dans les entreprises.

La problématique de la parité en politique a également fait l'objet d'échanges. La CLEF (Coordination pour le lobbying européen des femmes) propose de supprimer la part de financement public des partis qui ne respectent pas leur obligation de parité.

L'attention du Défenseur des droits a de nouveau été attirée sur la double discrimination dont sont victimes les femmes handicapées. Le Défenseur des droits souligne qu'une réflexion a été lancée au sein de ses services, qui

donnera lieu à des auditions collectives au mois d'avril, mai et juin 2014 afin de vérifier le diagnostic de sous-représentation des femmes handicapées parmi les travailleurs handicapés.

Autre sujet majeur évoqué pendant le comité: la nécessité de coordonner le travail des associations et du Défenseur des droits sur les problèmes juridiques et techniques relatifs à la mise en œuvre de la législation sanctionnant le harcèlement sexuel.

Des informations ont été apportées sur les autres sujets qui font l'objet d'action de promotion de la part du Défenseur des droits: l'accès au logement avec le testing réalisé par l'INC pour son magazine 60 millions de consommateurs, le travail engagé pour défendre les victimes potentielles de mariage forcé et d'excision, la valorisation du guide Pour une évaluation non discriminante des emplois à prédominance féminine...

Un point a également été fait sur l'actualité juridique et internationale ainsi que sur les décisions du Défenseur des droits intervenues sur les questions particulières liées à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Télécharger le compte-rendu complet du Comité

(*) AVFT (Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail); Laboratoire de l'égalité; Business and Professional Women (BPW) France; Grandes écoles au féminin; CNIDFF (Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles); Femmes solidaires; FDFA (Femmes pour le Dire Femmes pour Agir); la CLEF (Coordination française pour le Lobby Européen des Femmes); Fédération française solidarité femmes, Planning familial; La Boucle.

LE DÉFENSEUR DES DROITS LANCE UN PROJET DE RECHERCHE RELATIF AUX DEMANDES D'EUTHANASIE ET DE SUICIDE ASSISTÉ

© Jean-Christophe Verhaegen



Le Défenseur des droits et le Centre hospitalier universitaire de Besançon s'associent et lancent une étude sur les demandes d'euthanasie et de suicide assisté.

Le projet de recherche lancé par le Centre hospitalier universitaire de Besançon et le Défenseur des droits a pour objectif de décrire, d'analyser et de comprendre les demandes d'euthanasie ou de suicide assisté exprimées dans les unités de soins palliatifs et d'en évaluer la fréquence. Les résultats de l'étude permettront de nourrir solidement le débat national, dans un contexte

d'évolution législative sur la fin de vie, les demandes d'euthanasie¹ ou de suicide assisté² n'ayant fait l'objet que de très peu de travaux scientifiques.

Les premiers résultats seront interprétés en concertation avec l'Observatoire national de la fin de vie et sont attendus au cours du premier semestre 2015.

1 - Euthanasie: fait de donner intentionnellement la mort à une personne atteinte d'une maladie grave évoluée qui la demande (définition de l'ONFV 2012)

2 - Suicide assisté: fait de donner les moyens à une personne de se donner elle-même la mort si elle le souhaite.

LE DÉFENSEUR DES DROITS INTERVIENT SUR L'EMPLOI DES FEMMES SÉNIORES

© DR



Invité le 17 mars 2014 au Centre national d'information sur le droit des femmes et de la famille (CNIDFF), le Défenseur des droits témoigne des difficultés particulières des femmes seniors dans l'emploi.

En matière de discrimination, l'âge est le 4^e motif de saisine du Défenseur des droits (après le handicap, l'origine et l'activité syndicale). L'édition 2014 du baromètre Défenseur des droits / Organisation Internationale du Travail sur les perceptions des discriminations dans l'emploi a permis de prendre une mesure plus précise du phénomène avec 1 actif sur 2 qui déclare avoir

été témoin de discriminations liés à l'âge. Plus de 8 actifs sur 10 considèrent par ailleurs les discriminations contre les seniors, quelles qu'elles soient (à l'embauche, dans l'accès à la formation, dans l'évolution de carrière ou bien encore des mises au placard), graves ou très graves.

À l'occasion de son intervention auprès des référents emploi du CNIDFF, le Défenseur des droits a souligné la triple discrimination dont sont victimes les femmes séniore : discriminations du fait de leur âge d'une part, discriminations du fait de leur genre d'autre part, mais également discriminations intersectionnelles, c'est-à-dire liées au croisement de critères discriminatoires, ici le fait d'être une femme seniore.

Le Défenseur des droits a en effet souligné la persistance de stéréotypes attachées aux femmes séniore : coût trop élevé par rapport à leur productivité, souvent absentes (fatigue, usure), moins dynamiques et moins souples que leurs collègues plus jeunes. En effet, leurs mises à l'écart tiennent souvent à des considérations éloignées des compétences et font émerger la persistance de primes à la jeunesse et à la beauté qui viennent handicaper celles qui ont plus de 40 ans. De manière générale, les femmes seront considérées comme peu disponibles avant 50 ans parce qu'elles s'occupent de leurs enfants, et après parce qu'elles s'occupent des ascendants vieillissants ou de leurs petits-enfants (voir la décision du Défenseur des droits MLD-2013-150 du 29 juillet 2013).

Les femmes séniore en recherche d'emploi se heurtent également aux conséquences d'un parcours professionnel moins favorable que celui de leurs homologues masculins : métiers moins évolutifs, moins bien payés, postes avec des responsabilités moindres, qui font que, l'âge venant, elles ont moins de chances d'être réembauchées ou conservées au sein de l'entreprise (voir la décision du Défenseur des droits MLD-2014-020 du 11 février 2014).

Enfin, il est nécessaire de souligner le phénomène de déclassement des femmes diplômées en fin de droits, et plus généralement l'orientation massive des femmes séniore en recherche d'emploi vers des métiers liés aux soins ou aux tâches ménagères sans rapport avec leurs études et leurs compétences réelles. Passé 60 ans, les femmes en emploi ne sont plus très nombreuses. Il s'agit en grande partie d'employées : assistantes maternelles, aides à domicile et aides ménagères, agents d'entretien, employées de maison, mais aussi des agricultrices et des commerçantes.

Le Défenseur des droits a souligné l'importance du travail de sensibilisation des intermédiaires de l'emploi sur les problématiques rencontrées par les femmes séniore dans le cadre de leur carrière (voir la Charte Défenseur des droits/Intermédiaires de l'emploi du 7 octobre 2013) mais aussi, le besoin d'élargir l'offre de formation et d'orientation professionnelle des femmes.

LES JURISTES DU DÉFENSEUR DES DROITS AU FORUM ELLE ACTIVE



© Défenseur des droits

Retour sur la participation du Défenseur des droits au Forum Elle active le 4 avril 2014 au Conseil économique, social et environnemental à Paris.

Le 4 avril dernier, le Défenseur des droits a participé à la 3^e édition du Forum *Elle Active* organisé par le magazine *Elle*. Lieu d'échanges destiné à promouvoir le travail des femmes, le forum se déroule sous la forme d'ateliers, de débats, de rencontres et offre aux femmes l'occasion de réfléchir à leur vie professionnelle.

Cette année, ce sont 8 juristes du pôle *Protection sociale, Travail et Emploi* du Défenseur des droits, installés sur le corner « Se défendre », qui se sont relayés toute au long de la journée pour rencontrer, conseiller et orienter les participantes au forum. Grâce aux conseils des juristes sur différents thèmes tels que la discrimination liée à la grossesse, à l'âge, ou à même concernant des situations de harcèlement moral ou sexuel, plusieurs femmes ont décidé de saisir le Défenseur des droits afin de faire respecter leurs droits.

Une enquête du Défenseur des droits de mars 2014 témoigne en effet, qu'aujourd'hui, en France, 20 % des femmes actives disent avoir été confrontées à une situation de harcèlement sexuel au cours de leur vie professionnelle.

[Lien vers l'enquête sur le harcèlement sexuel au travail](#)

[Lire l'article du magazine Elle sur le harcèlement sexuel](#)

RETOUR SUR LA RÉUNION DU COMITÉ D'ENTENTE SANTÉ DU DÉFENSEUR DES DROITS



© DR

Mis en place depuis plusieurs années, le comité d'entente Santé du Défenseur des droits regroupe des associations, des ONG, des fédérations œuvrant en faveur des droits des femmes et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

Le comité a pour objectif de contribuer à identifier les problématiques émergentes, à nourrir les réflexions et les actions du Défenseur des droits ainsi qu'à faire émerger les bonnes pratiques de terrain.

Près d'une dizaine d'associations étaient présentes lors de cette 3^e réunion du comité qui s'est déroulée le 10 avril dans les locaux du Défenseur des droits. L'adjointe du Défenseur des droits en charge de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité, Maryvonne Lyazid, a ouvert la séance et fait le point sur l'avancée de différents projets portés par le Défenseur des droits en matière de santé :

- l'organisation d'un colloque sur « *Les droits fondamentaux au défi de l'avancée en âge* » par le Défenseur des droits, le 20 mars 2014 avec notamment une table ronde consacrée à la santé qui a permis d'aborder les questions liées aux parcours de soins, à l'accès aux soins (déserts médicaux et solvabilité), à la fin de vie ainsi qu'aux droits des personnes âgées dans le médico-social ;
- la publication du rapport sur les refus de soins opposés aux bénéficiaires de la CMU-C, de l'ACS et de l'AME, en réponse à une demande d'avis du Premier ministre, visant à compléter les travaux entrepris par la sénatrice Archimbaud. Douze propositions y sont mises en lumière.
- la conduite d'une étude sur l'accès aux soins des enfants confiés à la protection de l'enfance au sein de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) et de l'Aide sociale à l'Enfance (ASE) ;
- et la constitution d'un groupe de travail sur « l'enfance et l'hôpital » qui procède actuellement à des auditions.

Maryvonne Lyazid a par ailleurs souligné que le Défenseur des droits restait attentif aux travaux engagés par la Stratégie Nationale de Santé.

Au cours des échanges qui ont suivi, les associations ont exprimé leurs principaux sujets d'intérêt et de mobilisation. Au sujet de la stratégie nationale de santé, elles ont tenu à rappeler l'importance du rôle des associations dans la prévention. Elles ont également insisté sur la nécessaire mise en place d'un guichet territorial unique pour les droits des patients.

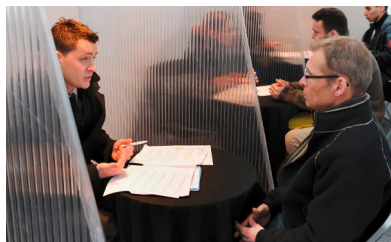
Plus spécifiquement, quelques associations ont mis en évidence les disparités auxquelles étaient confrontés les usagers : divergences d'appréciation par les CPAM sur la prise en charge des frais de transport ou sur la prise en charge d'une même pathologie, et disparités quant à l'accès aux soins de suite et de rééducation avec le refus de certains établissements de recevoir des patients atteints de pathologies rares, alors même qu'un protocole serait établi ;

Plusieurs associations ont témoigné de leur travail auprès de publics plus spécifiques tels que les étrangers ou les enfants. Pour ces derniers, là aussi, l'attention du Défenseur des droits a été attirée sur le problème posé par l'absence de dispositif de coordination. La situation des enfants souffrant de poly-pathologies et pris en charge par différents établissements pose particulièrement question.

Un point a également été fait sur l'actualité juridique ainsi que sur les décisions du Défenseur des droits intervenues sur les questions particulières liées à la santé.

ENQUÊTE « PERCEPTION DES DISCRIMINATIONS PAR LES DEMANDEURS D'EMPLOI » : RETROUVEZ LES ACTES DE LA MATINALE DU 7 OCTOBRE 2013

© Pierre Merle - AFP



Le 7 octobre 2014, le Défenseur des droits présentait les résultats d'une enquête menée avec l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la « Perception des discriminations par les demandeurs d'emploi ».

Cette enquête a notamment révélé un niveau de perception très élevé des discriminations à l'embauche par l'ensemble de la population : 87 % des demandeurs d'emploi interrogés dans la France entière considèrent qu'elles sont fréquentes au moment d'accéder à un emploi. Aux yeux de ceux-ci, de nombreux critères (physique, socio-économique, âge, identité sexuelle, handicap...) peuvent freiner l'accès à un emploi.

L'action du Défenseur des droits dans le domaine de l'accès à l'emploi avait été illustrée le 1^{er} octobre par la publication d'un dépliant sur l'emploi des seniors sans discrimination, accessible sur le site internet de l'institution. La restitution de cette enquête sera suivie de la signature par les intermédiaires de l'emploi de l'engagement « Ensemble pour l'égalité dans le recrutement » : ces derniers s'engagent à lutter contre les discriminations et à favoriser l'égalité des chances dans l'accès à l'emploi.

Téléchargez les actes de la matinale

Télécharger le Baromètre sur la perception des discriminations au travail - Vague 7 - Principaux enseignements - janvier 2014

Télécharger le Baromètre sur la perception des discriminations au travail - Vague 7 - Note de synthèse - janvier 2014

Télécharger le Baromètre sur la perception des discriminations au travail - Vague 7 - Présentation des résultats - janvier 2014 VIE DES TERRITOIRES

Vie des territoires

LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS DANS L'AIN : « LES JEUNES PARLENT AUX JEUNES »

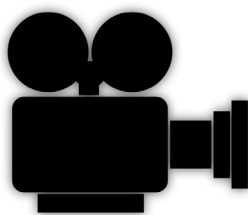
Dans l'Ain, la déléguée du Défenseur des droits encadre un groupe de jeunes de 18 à 22 ans dans la réalisation d'un court-métrage destiné à lutter contre les discriminations.

Depuis 2012, la Mission locale jeunes (MLJ) de Bresse Dombes Côtière a engagé plusieurs actions visant à lutter contre les discriminations dont les jeunes peuvent être victimes à l'occasion de leur première expérience sur le marché du travail. Dans ce cadre, la déléguée du Défenseur des droits a été

sollicitée pour élaborer et dispenser un module de formation à la lutte contre les discriminations.

La déléguée participe également à une action innovante et expérimentale visant à impliquer plus directement les jeunes dans la lutte contre les discriminations. Ce projet, intitulé « Les jeunes parlent aux jeunes » consiste à leur permettre de réaliser un court-métrage sur des situations de discrimination dont ils pourraient être victimes. Après avoir formé un groupe de 7 filles et 7 garçons âgés de 18 à 22 ans, la déléguée les accompagne pour deux demi-journées consacrées au tournage du film avec des rencontres préparées (bailleur social, employeurs, demandeurs d'emploi, personnes handicapées, avocate, salariée victime de discrimination...) et un micro-trottoir. Les jeunes cinéastes participeront ensuite à la finalisation du montage.

Le film, qui durera 10 à 12 minutes, sera présenté en juin 2014.



© DR

ALPES-MARITIMES: « DROIT AU CŒUR », UN PARTENARIAT FRUCTUEUX AU SERVICE DE LA PROMOTION DES DROITS



© DR

Le 21 mai 2014 s'est déroulée l'opération « Droit au cœur » à l'université de Sofia Antipolis: devant un jury composé d'universitaires, de représentants du rectorat et de l'université, du Défenseur des droits et du monde judiciaire, 200 étudiants ont joué des saynètes visant à mettre en valeur les discriminations.

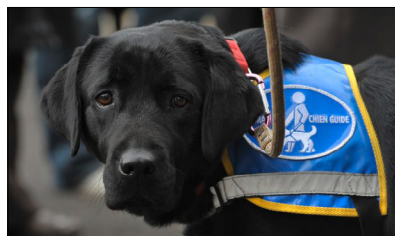
Issu d'un partenariat entre le Défenseur des droits, le Rectorat de l'académie de Nice, l'Université de Nice-Sophia-Antipolis, le conseil départemental d'Accès aux droits des Alpes-Maritimes et l'ADEAC (Association des étudiants et des anciens du centre d'études et de recherche en droit privé), l'opération « Droit au cœur » souhaite permettre aux élèves, collégiens et lycéens, d'identifier le plus en amont possible les comportements discriminatoires interdits par la loi.

Chaque année, une dizaine de doctorants en droit, accompagnés d'étudiants de master 2 de la Faculté de droit et de Science Politique de l'Université de Nice-Sophia-Antipolis, se rendent par binômes dans des classes de collèges, de lycées pour former les élèves au droit de la non-discrimination.

À la fin de l'année scolaire, l'ensemble des classes formées présentent des saynètes mettant en scène des situations de discriminations devant un jury chargé qui récompensera les élèves pour leur créativité et leur compréhension du droit des discriminations en leur remettant un olivier, symbole de la paix et du vivre ensemble.

Cette année, ce sont 221 élèves des collèges Les Mimosas de Mandelieu, du Parc Impérial, de Port Lympia, d'Alphonse Daudet et d'Henri Matisse de Nice, ainsi que des lycées René Goscinny de Drap, Magnan, les Eucalyptus et Thierry Maulnier de Nice qui ont participé à l'opération.

LA RÉUNION: LE DÉFENSEUR DES DROITS FAIT RESPECTER LES DROITS D'UNE ÉLÈVE HANDICAPÉE



© Thierry Zoccolan - AFP

Le Défenseur des droits intervient pour permettre à une collégienne de suivre sa scolarité aidée de son chien d'assistance.

Laura est scolarisée en classe de 5e dans un collège du Sud de l'île. Handicapée, elle se déplace en fauteuil roulant électrique et bénéficie d'un chien d'assistance formé et agréé. Malgré les nombreuses démarches de la famille de Laura depuis le mois d'août 2012, le rectorat de l'académie de La Réunion refusait d'accueillir le chien dans l'établissement scolaire.

Le 15 novembre 2013, avec l'accord de la famille, le conseiller technique territorial du Défenseur des droits à La Réunion a transmis un courrier au recteur de l'académie de La Réunion, lui demandant, dans l'intérêt de l'enfant et du respect de son droit à l'éducation, de réexaminer la situation de Laura et d'envisager, en lien avec la famille, l'intégration de son chien d'assistance dans l'établissement.

Depuis le 9 décembre 2013 et grâce à l'intervention du Défenseur des droits, Laura se rend au collège accompagnée de son chien d'assistance.

Actualité du droit

DÉCISIONS DU DÉFENSEUR

Discrimination en raison des activités syndicales et de l'état de santé / emploi public / méthode comparative

La réclamante a saisi, le 25 février 2010, le tribunal administratif d'une requête tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande d'avancement au grade supérieur en 2009, en arguant de son caractère discriminatoire et d'autre part, à la condamnation de l'ARS à réparer les préjudices subis.

M^{me} A. a intégré l'administration en 1981 par concours national de sténographe (catégorie D). En 1984, elle a accédé au grade d'agent administratif de l'administration centrale par concours interne. En 1994, elle a été détachée à la DRASS. Au cours de l'année 1997, M^{me} A. adhère à un syndicat, puis devient déléguée syndicale. Ses responsabilités syndicales se sont accrues par la suite.

Elle n'a jamais obtenu d'avancement au choix depuis son détachement au sein de la DRASS et estime que cette situation est liée à ses activités syndicales et à son état de santé. Elle a saisi le tribunal administratif et le Défenseur des droits a décidé de présenter ses observations.

Des tableaux transmis sur l'évolution de carrière des agents de son grade par l'administration et Mme A., il ressort que tous les agents recrutés au même grade de 1978 à 1995 (28 agents) ont obtenu des promotions au choix en accédant au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe beaucoup plus rapidement que l'intéressée et/ou ont atteint un grade supérieur avant elle.

Il apparaît que les appréciations portées sur les fiches d'évaluation de Mme A. ont régressé à partir du moment où la réclamante s'est engagée dans le cadre d'une activité syndicale en 1997. Des obstacles vont jalonner sa carrière et freiner son évolution professionnelle, alors qu'elle était précédemment très bien notée dans les différents postes qu'elle a occupés.

L'état de santé de M^{me} A., et notamment son congé de longue maladie de juillet 2006 à juillet 2007 a été pris en compte et apparaît avoir influencé négativement sa notation. Il a été un frein à l'évolution de sa carrière, tout comme l'absence d'appréciation sur sa manière de servir en 2005.

L'administration n'apporte pas d'éléments permettant de renverser la présomption de discrimination à raison des activités syndicales et de l'état de santé de M^{me} A., dans le déroulement de sa carrière.

Le Défenseur des droits a présenté des observations en ce sens qui ont été suivies par le tribunal administratif de St Denis de la Réunion puis par la cour administrative d'appel de Bordeaux qui a rejeté l'appel formé par le ministre, confirmé l'injonction d'une promotion rétroactive et prononcé des dommages intérêts de 10 000 € et le versement de 1500 € pour compenser les frais exposés par M^{me} A.

Décision MLD-2012-125 du 13 novembre 2012

Jugement du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion du 27 décembre 2012

Arrêt 13BX00711 du 10 mars 2014 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux 10 mars 2014

Discrimination en raison des convictions religieuse / emploi public / recommandation

Monsieur M., attaché principal d'un Conseil général, a saisi le Défenseur des droits d'une réclamation portant sur le refus de lui accorder une autorisation spéciale d'absence pour participer à la célébration du Vendredi saint. Cette décision lui a été opposée au motif que « (...) vous comprendrez que l'intérêt du service ne permet pas d'accorder des autorisations d'absence pour l'ensemble des fêtes religieuses au-delà des fêtes principales. Or, en métropole, à l'exception de l'Alsace Moselle, le jour principal des fêtes de Pâques est fixé le Lundi de Pâques ». Or, le réclamant s'était assuré de la présence de ses deux adjointes ce qui permettait un fonctionnement normal du service.

Aux termes de l'article 6 de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires « aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses (...) ».

Si la laïcité, principe constitutionnel, fait obstacle à ce que les fonctionnaires disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leur croyance religieuse (CE, avis, 3 mai 2000, n°217017, Marteaux), la possibilité d'octroyer aux agents publics des autorisations d'absence pour motif religieux, en particulier en vue de la participation à des cérémonies religieuses, a été reconnue de longue date par une circulaire du 23 septembre 1967 (FP n°901).

Le règlement intérieur relatif aux congés et autorisations d'absence comporte des dispositions discriminatoires car seuls les « agents de confession juive, orthodoxe, musulmane, bouddhiste ou appartenant à la communauté arménienne » sont visés par les autorisations d'absence pour motifs religieux.

Si la modification du règlement intérieur telle qu'annoncée par le président du Conseil général au cours de l'instruction menée par le Défenseur des droits apparaît de nature à éviter de nouvelles difficultés, il n'en demeure pas moins que le refus d'accorder une autorisation d'absence pour motif religieux n'a pas été justifié par les nécessités de service, seul motif de nature à fonder la décision.

Le Défenseur des droits prend acte des modifications intervenues qui sont de nature à assurer l'égalité de traitement et prévenir les discriminations et invite le président du Conseil général à réexaminer la situation du réclamant.

Décision MLD-2014-015 du 3 mars 2014

Discrimination en raison de l'état de grossesse / emploi privé / période d'essai

À compter du 2 janvier 2012, la réclamante est engagée pour effectuer un remplacement. Elle annonce oralement sa grossesse à son employeur dès son engagement.

Son contrat, daté du 2 janvier, initialement prévu pour huit mois, est alors limité à cinq mois, avec une période d'essai de 15 jours.

Par courriel du 13 janvier 2012, la réclamante confirme son état de grossesse et informe son employeur que son congé maternité doit débuter le 12 juin 2012, soit après la fin de son contrat. Par courrier du 16 janvier 2012, l'employeur informe la réclamante qu'elle ne sera pas maintenue dans ses fonctions, l'essai n'ayant pas été concluant. Elle saisit le Défenseur des droits.

Un certain nombre d'éléments rassemblés au cours de l'enquête laissent présumer l'existence d'une discrimination. Tout d'abord, il n'est pas contesté que l'employeur avait connaissance de l'état de grossesse de la réclamante dès le 2 janvier 2012. De plus, il a modifié la durée prévue de son contrat de travail dès l'annonce de sa grossesse. L'employeur affirme que le profil de la réclamante ne correspondait pas à ses besoins, et que cette dernière a manqué de professionnalisme. Cependant, il n'apporte aucun élément permettant de démontrer ces affirmations. Il ressort de l'enquête que l'employeur n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, que la rupture de la période d'essai de la réclamante soit justifiée par des éléments objectifs.

Le Défenseur des droits, considérant la rupture du contrat de travail discriminatoire en raison du sexe, de la grossesse et/ou de la situation de famille, a recommandé à l'employeur de se rapprocher de la réclamante en vue d'une juste réparation du préjudice subi, et de rendre compte des suites données à cette recommandation dans un délai de 3 mois.

En l'absence d'exécution de cette décision, une relance était adressée. La réclamante a ensuite décidé de saisir le conseil de prud'hommes. Un accord a finalement été trouvé entre les parties devant le bureau de conciliation.

Décision MLD-2013-23 du 20 mars 2013

Médiation / indemnisation suite à la faute d'une entreprise publique

Madame C. a été renversée par une voiture alors qu'elle se trouvait sur la chaussée. Ayant cru reconnaître le logo d'un véhicule de fonction, l'intéressée a sollicité, sans succès, l'indemnisation de son préjudice corporel auprès de l'entreprise publique concernée, puis auprès du Fonds de Garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO). L'intéressée a saisi le Défenseur des droits, qui est intervenu auprès de l'entreprise publique mise en cause, laquelle a refusé toute prise en charge en raison de l'absence de témoignage corroborant la déclaration de Madame C. Le Défenseur des droits a également sollicité le réexamen du dossier auprès du Fonds de Garantie. Ce dernier a finalement accepté, à titre exceptionnel, d'indemniser Madame C. en considérant que sa chute avait pour origine l'intervention d'un tiers resté non identifié.

Médiation / protection des cimetières

Mme C. a constaté des dégradations sur la tombe de sa mère, récemment inhumée. Ayant porté plainte pour ces faits, elle a également sollicité la fermeture du cimetière pendant la nuit auprès de la mairie, pour empêcher les auteurs des dégradations de pouvoir entrer dans le cimetière. Devant le silence de la mairie, Mme C. a saisi le Défenseur des droits.

Après intervention auprès de la mairie, celle-ci a indiqué au Défenseur des droits qu'un règlement de cimetière prévoyant les horaires d'ouvertures allait être édicté, et que la fermeture était dorénavant effective la nuit.

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

Discrimination en raison de la nationalité / accès aux prestations d'allocation familiales

Une ressortissante ivoirienne, salariée en France et titulaire d'une carte de résident, a sollicité le bénéfice des prestations familiales en faveur de sa fille née en Côte d'Ivoire et entrée en France en dehors de la procédure de regroupement familial. Sa demande a été rejetée par la CAF pour défaut de production concernant l'enfant, du certificat de contrôle médical délivré par l'Office français de l'intégration et de l'immigration (OFII). L'intéressée a contesté le refus devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale qui lui a donné raison et a ordonné à la CAF de liquider ses droits au titre des prestations familiales et sociales pour sa fille.

La Cour d'appel confirme le jugement.

Elle énonce qu'il se déduit de la Convention de sécurité sociale du 16 janvier 1985 signée entre la France et la Côte d'Ivoire applicable aux travailleurs des deux pays que l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité, dans le domaine d'application de l'accord (sécurité sociale et prestations familiales), implique qu'un ressortissant ivoirien résidant légalement en France soit traité de la même manière que les nationaux.

Il en résulte que la législation française ne saurait soumettre l'octroi des prestations familiales à des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables à ses propres ressortissants. Les dispositions du code de la sécurité sociale qui subordonnent le bénéfice des allocations familiales à la production du certificat médical délivré par l'OFII à l'issue de la procédure de regroupement familial instituent une discrimination directement fondée sur la nationalité et doivent être écartées en l'espèce.

Rappel de la position du Défenseur des droits : les conventions bilatérales comportent des clauses d'égalité avec les nationaux, interdisant les discriminations fondées sur la nationalité en matière de protection sociale (ou d'accès aux prestations familiales tout au moins, selon les conventions).

À ce jour, les juges du fond ont reconnu le caractère discriminatoire de l'exigence de certificat médical OFII pour le bénéfice des prestations à l'égard des ressortissants de trois pays :

La Côte d'Ivoire (TASS Paris, 20 février 2013)

Le Niger (CA Paris, 28 novembre 2013)

Le Mali (CA Paris, 27 février 2014)

Cour d'appel de Paris n° 11/01019 du 27 mars 2014

Cette dernière décision de la cour d'appel de Paris confirme cette jurisprudence en l'étendant à la Côte d'Ivoire.

Droits des enfants / protection des mineurs / possibilité d'ester en justice

Un mineur étranger isolé est entré en France en septembre 2013. Il a été pris en charge par le dispositif de protection des mineurs isolés étrangers. Cependant dix jours plus tard, à la suite d'examen médical, le considérant comme majeur, le préfet a pris à son encontre un arrêté lui faisant l'obligation de quitter le territoire français.

Le juge des enfants l'a confié en qualité de mineur isolé au département de la Loire-Atlantique. L'intéressé, qui était sans hébergement ni ressources et blessé à la cheville, a demandé au juge des référés du tribunal administratif d'enjoindre au Conseil général de le mettre sans délai à l'abri et d'assurer sa prise en charge effective en qualité de mineur isolé. Déclinant la compétence de la juridiction administrative, le juge des référés a rejeté la demande de l'intéressé.

Devant le juge des référés du Conseil d'État, l'intéressé demande l'annulation de la décision du juge des référés rejetant sa demande.

Tout d'abord, le Conseil d'État énonce que si un mineur non émancipé ne dispose pas, en principe, de la capacité pour agir en justice, il peut cependant être recevable à saisir le juge des référés, lorsque des circonstances particulières justifient que ce dernier ordonne une mesure urgente sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative. Il indique que tel est notamment le cas lorsque, comme en l'espèce, le mineur isolé étranger sollicite un hébergement d'urgence qui lui est refusé par le département auquel le juge judiciaire l'a confié.

Ensuite, après avoir annulé l'ordonnance attaquée, parce que c'est à tort que le juge des référés du tribunal administratif a décliné sa compétence, le Conseil d'État règle l'affaire au fond.

Il rappelle qu'une obligation particulière pèse, en ce qui concerne la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence, sur les autorités du département en faveur de tout mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger. La carence caractérisée dans l'accomplissement de ces obligations peut faire apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

En l'espèce, le Conseil d'État constate que l'intéressé, déclaré mineur par le juge des enfants, seul et sans famille connue, dépourvu de toute ressource, ne maîtrise pas la langue française. En outre, en sa qualité de mineur, il n'est recevable ni à déposer une demande d'asile, ni à faire appel au « 115 » (service téléphonique de coordination de l'hébergement d'urgence).

En conséquence, le Conseil d'État estime qu'en refusant de prendre les mesures nécessaires pour assurer sa prise en charge, le département a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, constitutive d'une situation d'urgence.

Il enjoint donc au président du Conseil général d'assurer l'hébergement de l'intéressé dans un délai de 24 heures. Cette injonction est assortie d'une astreinte de 100 € par jour de retard.

Le Conseil d'État reconnaît que la situation d'un mineur isolé qui se voit refuser un hébergement d'urgence par le département est une circonstance particulière ouvrant au mineur la possibilité de saisir le juge des référés du TA. C'est donc une avancée pour le droit des mineurs à ester en justice lorsqu'un de leurs droits fondamentaux est en cause (ici, le droit à l'hébergement d'urgence). Cette décision ouvre de nouvelles perspectives dans le traitement des dossiers de mineurs isolés étrangers qui se heurteraient au refus des départements d'exécuter une décision ordonnant des mesures de protection et d'honorer leurs obligations en matière de protection des enfants en situation de danger..

*Conseil d'État statuant en référé n° 375956, ECLI:FR:CEORD:2014:375956.20140312
27 mars 2014*

Australie / reconnaissance d'un sexe « non spécifique » par la Haute Cour

Norrie, une personne née de genre masculin et ayant subi une intervention chirurgicale pour changer de sexe en 1989 mais qui n'a pas mis fin à l'ambiguïté qu'elle éprouve sur son identité sexuelle, réclamait la création d'une catégorie supplémentaire pour « genre neutre ». Elle a saisi la justice australienne dans ce but.

En 2010, le registre d'État civil de Nouvelle-Galles du Sud (l'État de Sydney) avait accepté de l'enregistrer sous la catégorie « genre non spécifique » avant de revenir sur sa décision et déclarer invalide le certificat d'état civil délivré à l'intéressée.

Le tribunal avait donné raison à l'État civil. Il considère que ce dernier avait seulement la possibilité de procéder au changement de la mention du sexe d'une personne, en mentionnant le sexe masculin ou féminin.

Certes, le tribunal a admis que Norrie ne s'identifie ni homme ni femme, mais comme état de genre « non spécifique » et qu'elle considère que s'identifier comme étant de l'un ou de l'autre sexe serait une fausse déclaration.

Cependant, le tribunal a considéré que la loi de 1995 est fondée sur l'hypothèse que toute personne peut être classée en deux sexes distincts et clairement identifiables, homme ou femme. En conséquence, le registre de l'État civil n'avait pas le pouvoir en vertu de la loi d'enregistrer un changement de sexe d'une personne en mentionnant « non spécifique » sur le certificat.

Par la présente décision, la Haute Cour énonce que contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, la loi de 1995 n'exige pas qu'une personne, après avoir subi une opération de changement de sexe et qui demeure de sexe indéterminé, ni homme ni femme, doit être inscrite, à tort, comme étant de l'un ou l'autre sexe.

La Haute Cour considère que la loi reconnaît elle-même qu'une personne peut être d'un autre sexe que masculin ou féminin et être donc enregistrée comme de genre « non spécifique ».

http://www.hcourt.gov.au/cases/case_s273-2013

Discrimination en raison des opinions politiques / emploi public/ article 225-1 du code pénal

Afin d'obtenir son soutien, un maire a conclu un accord, entre les deux tours de l'élection municipale de 2008, avec le dirigeant d'une liste dissidente, disposant qu'un proche de ce dirigeant, mettrait fin à sa disponibilité afin d'assumer une tâche de direction, « au plus près du maire, dans l'organigramme de ses services ». Après l'élection de l'intéressé en qualité de maire, le proche a sollicité un poste de directeur « comme convenu ». L'élection a été annulée par la justice administrative et l'affaire portée au pénal.

Le tribunal correctionnel a pour sa part déclaré le maire coupable d'avoir subordonné une offre d'emploi à une condition fondée sur ses opinions politiques et condamné aux peines de quatre mois d'emprisonnement avec sursis, 15 000 € d'amende et à 5 ans d'inéligibilité.

La Cour de cassation rejette le pourvoi du maire. Elle énonce que les juges d'appel ont relevé que le proche du dirigeant, agent d'exécution, a effectivement été embauché conformément à l'offre d'emploi résultant des termes du protocole conclu. Le titulaire précédent du poste, fonctionnaire de catégorie A, a été écarté de façon discrétionnaire pour être placé sous sa direction. Les juges du fond ont retenu que les procédures de ce recrutement ont toutes été entachées d'irrégularités, élément démontrant tant la précipitation de cette embauche qu'une volonté d'opacité.

Cour de cassation Cass. Crim. n° 12-88313 du 11 mars 2014

Handicap / télétravail / emploi privé

La requérante reconnue travailleur handicapée en raison d'une insuffisance respiratoire, doit être protégée des contacts physiques. Le ministère a refusé l'aménagement de poste en télétravail préconisé par le médecin du travail ainsi que le directeur du centre dans lequel elle travaille.

Le tribunal administratif retient que la nature du travail consiste à renseigner informatiquement des dossiers. Le ministère se contente de faire état des obligations de sécurité informatique, alors que la sécurisation des lignes pourrait être prise en charge par le fond d'insertion pour les personnes handicapées dans la fonction publique.

Le ministère n'établit pas l'infaisabilité technique du télétravail ni que les charges consécutives à cet aménagement seraient disproportionnées.

En conséquence, le tribunal fait droit à la demande de l'intéressée. Il annule la décision de refus du ministre et lui enjoint de mettre en œuvre, dans un délai de six mois, l'aménagement du poste de travail occupé par l'intéressée, ou d'apporter au tribunal les justifications de l'infaisabilité ou de la disproportion.

Tribunal administratif de Nantes 8 avril 2014

Collaboratrice libérale / grossesse / rupture du contrat injustifiée

Une avocate a conclu un contrat de collaboration libérale. Après plus de quatre ans de collaboration, elle lui annonce sa grossesse en octobre 2008. Deux mois plus tard, l'avocat met fin au contrat de collaboration pour manquements graves aux règles professionnelles. Il reproche à l'intéressée des faits antérieurs à sa grossesse relatifs à la qualité de son travail, à son manque d'implication, à son mode vestimentaire et à son hygiène. L'intéressée a saisi le bâtonnier qui lui donne raison et condamne l'avocat à lui verser diverses sommes, la rupture du contrat de collaboration n'étant pas justifiée. Cette décision est confirmée par la cour d'appel. L'affaire est portée devant la Cour de cassation.

La Cour de cassation approuve la Cour d'appel qui, après avoir énoncé que la règle de protection de la collaboratrice enceinte doit s'interpréter strictement, a relevé que les griefs allégués à l'encontre de cette dernière étaient anciens et antérieurs à la date de la déclaration de grossesse, qu'ils ne pouvaient de ce fait être retenus, et que celui tendant à la menace d'un arrêt de maladie était lié à son état de grossesse.

De ces constatations et énonciations, la Cour d'appel, faisant ressortir que la tolérance de ce comportement pendant de nombreux mois excluait qu'il rende impossible le maintien du lien contractuel, a pu en déduire qu'il n'était pas établi à la charge de l'intéressée un manquement grave aux règles professionnelles non lié à son état de grossesse, seul motif susceptible de justifier la rupture d'un contrat de collaboration libérale.

Cour de cassation 9 avril 2014 n° 13-13955

Allocations familiales / discrimination en raison de la nationalité / CEDH

Un travailleur immigré d'origine tunisienne s'est vu refuser le versement d'une allocation familiale par les autorités italiennes malgré l'accord d'association entre l'Union européenne (UE) et la Tunisie (l'Accord euro-méditerranéen). L'affaire est portée devant la CEDH.

Tout d'abord, la CEDH constate que l'intéressé a été traité différemment par rapport aux travailleurs ressortissants de l'UE puisque n'étant pas ressortissant d'un État membre de l'UE, il n'a pas pu bénéficier de l'allocation familiale prévue par la loi italienne. Il a donc été moins bien traité que les autres personnes se trouvant dans une situation analogue en raison de sa nationalité et ce critère étant le seul et unique raison de la différence de traitement.

En effet, la Cour relève que l'intéressé versait des contributions au même titre et sur la même base que les travailleurs ressortissants de l'UE. Il n'appartient donc pas à la catégorie des personnes qui ne contribuent pas au financement des services publics et pour lesquelles un État peut avoir des raisons légitimes de restreindre l'usage de services publics coûteux.

La Cour admet que la protection des intérêts budgétaires de l'État invoqué par l'Italie constitue un but légitime. Cependant, celui-ci ne saurait justifier à lui seul la différence de traitement dont l'intéressé a fait l'objet. Ce but doit entretenir un rapport raisonnable de proportionnalité avec les moyens employés.

La CEDH juge à l'unanimité à la violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

Cour européenne des Droits de l'Homme, 8 avril 2014 N°17120/09

PUBLICATIONS

- *Rapport de 2012 relatif aux relations police/citoyens et aux contrôles d'identité*
- *Rapport relatif à la législation funéraire*
- *Rapport sur les moyens de force intermédiaire*
- *Recommandations du Défenseur des droits sur l'accès des bureaux de vote aux personnes handicapées*
- *Dépliant « Femmes »*
- *Dépliant « Harcèlement sexuel »*
- *Dépliant « Harcèlement moral discriminatoire »*
- *Dépliant « Une grossesse sans discrimination »*
- *Guide « Pour une évaluation non discriminante des emplois à prédominance féminine »*
- *Résultats du Baromètre Défenseur des droits / Organisation internationale du Travail sur le ressenti des discriminations dans l'emploi*
- *Résultats du Focus égalité hommes / femmes du Baromètre Défenseur des droits / Organisation internationale du Travail sur le ressenti des discriminations dans l'emploi*
- *Dépliant « Jeunes, faites respecter vos droits »*
- *Mémento pratique à l'usage des organisateurs des scrutins et de tous les citoyens concernés, Ministère des affaires sociales et de la santé, 2014*
- *Des élections sans entraves pour les citoyens handicapés, FNATH, 2012*
- *Pour l'accessibilité effective des bureaux de vote, Guide pratique de l'APF*
- *Un vote autonome et accessible pour chacun, APAJH, 2012*
- *Module de formation à distance Promotion de l'égalité dans l'éducation.*